

ORDONNANCE N° 10-71 du 4 mai 1971, portant institution d'un régime d'assurance-pension.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 10-64 du 25 juin 1964 instituant le code du travail de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 62-25, portant institution d'un régime d'assurance-pension, notamment son article 3 ;

Vu l'avis exprimé par la commission nationale consultative du travail ;

Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus,

ORDONNE :

CHAPITRE PREMIER

Champ d'application.

Art. 1^{er}. — Il est institué un régime de pension vieillesse, invalidité, décès en faveur des travailleurs salariés. La gestion de ce régime est confiée à la Caisse nationale de prévoyance dont il constitue la branche des pensions.

Art. 2. — 1° Sont assujettis à ce régime tous les travailleurs soumis aux dispositions du code du travail, sans aucune distinction de race, de nationalité, de sexe ou d'origine, lorsqu'ils sont employés à titre principal sur le territoire national pour le compte d'un ou plusieurs employeurs publics ou privés, nonobstant la nature, la forme, la validité du contrat ou la nature et le montant de la rémunération.

2° Des décrets pris sur proposition du ministre du travail préciseront en cas de besoin, les modalités d'application des dispositions relatives à l'assujettissement au régime de retraite.

Art. 3. — 1° Toute personne, qui, ayant été affiliée au régime de pension pendant 6 mois consécutifs au moins, cesse de remplir les conditions d'assujettissement, à la faculté de demeurer volontairement affiliée à ce régime, à condition d'en faire la demande dans les 6 mois qui suivent la date à laquelle son affiliation a pris fin.

2° Un décret, pris sur proposition du ministre du travail après avis du conseil d'Administration de la Caisse nationale de prévoyance sociale, détermine les modalités d'application de l'assurance volontaire prévue au présent article.

CHAPITRE II

Ressources et organisation financière

Art. 4. — 1° Les ressources de la branche des pensions sont constituées par :

Les cotisations d'employeurs et de travailleurs destinées au financement de cette branche ;

Les majorations encourues pour cause de retard dans le paiement des cotisations ;

Le produit des placements de fonds ;

Les dons et legs ;

Toutes autres ressources attribuées par un texte législatif ou réglementaire.

Art. 5. — 1° La branche des pensions fait l'objet d'une gestion financière distincte.

2° Un arrêté du ministre du travail fixe les règles relatives à la comptabilité de la branche des pensions dans le cadre de la comptabilité générale de la Caisse nationale de prévoyance sociale.

3° Le même arrêté détermine, après avis du conseil d'Administration de la Caisse, la part des frais d'administration à imputer à la branche des pensions.

Art. 6. — Le taux de cotisation de la branche des pensions est fixé par décret sur proposition du ministre du travail après avis du conseil d'Administration de la Caisse.

Ce taux pourra être révisé selon la même procédure. La révision intervient obligatoirement dans les cas visés à l'article 7 de la présente ordonnance.

Art. 7. — 1° Le taux de cotisation de la branche des pensions doit être fixé de manière à assurer la stabilité de ce taux et l'équilibre financier de la branche des pensions pendant une période suffisamment longue.

2° Si les recettes provenant des cotisations et du rendement des fonds de la branche des pensions sont inférieures aux dépenses courantes de prestations et d'administration, le taux de cotisation est relevé, selon la procédure décrite à l'article 6, de manière à garantir l'équilibre financier pendant une nouvelle période.

Art. 8. — 1° La cotisation de la branche des pensions est répartie entre le travailleur et son employeur selon des proportions qui seront déterminées par décret ; la part incombant au travailleur ne peut en aucun cas dépasser 40 % de cette cotisation.

2° L'employeur est débiteur, vis-à-vis de la Caisse, de la cotisation totale et responsable de son versement, y compris de la part mise à la charge du travailleur et qui est précomptée sur la rémunération de celui-ci lors de chaque paie.

3° Le calcul et le recouvrement des cotisations de la branche des pensions sont régis par les dispositions correspondantes en vigueur dans les branches des prestations familiales et des risques professionnels, notamment pour la détermination de l'assiette des cotisations et du plafond des rémunérations soumises à cotisation.

Art. 9. — Il est institué un fonds de roulement de la branche des pensions dont le montant ne peut être inférieur, pour chaque exercice, à 3 fois la moyenne mensuelle des dépenses constatées au cours de l'exercice précédent.

Art. 10. — 1° La différence entre les recettes d'une part et d'autre part les dépenses et affectations visées aux articles 4 et 9 de la présente ordonnance constitue la réserve technique de la branche des pensions.

2° Cette réserve technique est égale au moins au montant total des dépenses constatées pour cette branche au cours des 3 dernières années.

Art. 11. — Les fonds de la réserve technique de la branche des pensions sont placés à moyen ou à long terme, selon le plan financier établi par le conseil d'Administration et approuvé par le ministre du travail. Ce plan financier doit réaliser en premier lieu la sécurité réelle des fonds. Il doit viser, en outre à obtenir un rendement optimum dans le placement des fonds et aussi, dans la mesure du possible, à concourir au progrès social et au développement économique de la nation.

Art. 12. — La Caisse effectue au moins une fois tous les 3 ans l'analyse des opérations financières et les estimations actuarielles de la branche des pensions. Si l'analyse révèle un danger de déséquilibre financier, il est procédé au rajustement du taux de cotisation selon la procédure prévue à l'article 6 de la présente ordonnance.

CHAPITRE III

Prestations

Section I. — Pensions de vieillesse

Art. 13. — L'assuré qui atteint l'âge de 55 ans a droit à une pension de vieillesse s'il remplit les conditions suivantes :

a) Avoir été immatriculé à la Caisse depuis 15 ans au moins ;

b) Avoir accompli au moins 60 mois d'assurance au cours des 10 dernières années précédant la date d'admissibilité à pension ou compter au minimum 180 mois d'assurance.

c) Cesser définitivement toute activité salariée.

Toutefois, l'âge d'admission à la pension de vieillesse pourra être relevé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre du travail et après avis du conseil d'Administration de la Caisse, compte tenu de l'évolution des conditions économiques, sociales et démographiques de la République Populaire du Congo, ainsi que de la situation financière de la branche des pensions.

2° L'assuré ayant accompli l'âge de 50 ans, et atteint d'une usure prématurée de ses facultés physiques ou mentales le rendant inapte à exercer une activité salariée et qui remplit les conditions prescrites au paragraphe précédent, peut demander une pension anticipée. Les modalités de la constatation et du contrôle de cette usure prématurée de l'organisme seront fixées par décret pris sur proposition du ministre du travail.

3° La pension de vieillesse, ainsi que la pension anticipée, prend effet le premier jour du mois civil suivant la date à laquelle les conditions requises ont été accomplies, à la condition que la demande de pension ait été adressée à la Caisse dans le délai de 6 mois qui suit ladite date. Si la demande de pensions est introduite après l'expiration de ce délai, la pension prend effet le premier jour du mois civil suivant la date de réception de la demande.

4° L'assuré qui a accompli au moins 12 mois d'assurance et qui ayant atteint l'âge prévu aux paragraphes 1) ou 2) du présent article, cesse toute activité salariée alors qu'il ne satisfait pas aux conditions requises pour avoir droit à une pension de vieillesse ou à une pension anticipée, reçoit une allocation de vieillesse sous forme d'un versement unique.

5° Si l'assuré vient à relever du régime des retraites des fonctionnaires les cotisations versées pour son compte à la Caisse nationale de Prévoyance sociale peuvent, sans condition d'un nombre minimum d'années d'activité salariée, être transférées au nouveau régime de retraite qui lui est applicable, dans la mesure où la validation de ses services antérieurs à son entrée dans la Fonction publique est prévue par son nouveau régime.

Section II — Pension d'invalidité

Art. 14. — 1° L'assuré qui devient invalide avant d'atteindre l'âge de 55 ans a droit à une pension d'invalidité s'il remplit les conditions suivantes :

- a) Avoir été immatriculé à la Caisse depuis 5 ans au moins;
- b) Avoir accompli 6 mois d'assurance au cours des 12 derniers mois civils précédant le début de l'incapacité conduisant à l'invalidité.

2° Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, au cas où l'invalidité, à condition qu'il ait occupé un emploi assujéti à l'assurance à la date de l'accident et qu'il ait été immatriculé à la Caisse avant cette date.

3° Est considéré comme invalide l'assuré qui, par suite de maladie ou d'accident d'origine non professionnelle, a subi une diminution permanente de ses capacités physiques ou mentales, médicalement constatée, le rendant incapable de gagner plus d'un tiers de la rémunération qu'un travailleur ayant la même formation peut se procurer par son travail.

4° La pension d'invalidité prend effet soit à la date de consolidation de la lésion ou de stabilisation de l'état de l'assuré, soit de l'expiration d'une période de 6 mois consécutifs d'incapacité, si médicalement l'incapacité doit durer probablement encore 6 autres mois au moins. Les dispositions de l'article 13, paragraphe 3, sont applicables par analogie.

5° La pension d'invalidité est toujours concédée à titre temporaire. Les modalités de constatation et de révision de l'invalidité sont fixées par décret pris sur proposition du ministre du travail.

6° La pension d'invalidité est remplacée par une pension de vieillesse de même montant lorsque le bénéficiaire atteint l'âge de 55 ans.

Section III — Montant des pensions

Art. 15. — 1° Le montant de la pension de vieillesse ou d'invalidité, de la pension anticipée et de l'allocation de vieillesse est fixé en fonction de la rémunération mensuelle moyenne, définie comme la 36^e ou la 60^e partie du total des rémunérations soumises à la cotisation, au cours des 3 ou dernières années d'assurance précédant la date d'admissibilité à pension ; le choix étant dicté par l'intérêt de l'assuré. Si le nombre de mois civils écoulés depuis l'immatriculation est inférieur à 36, la rémunération mensuelle moyenne s'obtient en divisant le total des rémunérations soumises à cotisation depuis l'immatriculation, par le nombre de mois civils compris entre cette date et celle d'admissibilité à pension. Les rémunérations soumises à cotisation prises en compte pour le calcul de la rémunération mensuelle moyenne, seront révisées selon les modalités fixées par arrêté du ministre du travail.

2° Pour le calcul du montant de la pension d'invalidité, 5 années comprises entre l'âge de 55 ans et l'âge effectif de l'assuré à la date où la pension d'invalidité prend effet, sont assimilées à des périodes d'assurance à raison de 6 mois par année.

3° Le montant mensuel de la pension de vieillesse ou d'invalidité ou de la pension anticipée est égal à 30 % de la rémunération mensuelle moyenne. Si le total des mois d'assurance des mois assimilés dépasse 180, le pourcentage est majoré de 1 % pour chaque période d'assurance ou assimilée de 6 mois au-delà de 180 mois.

4° Le montant mensuel de la pension de vieillesse ou d'invalidité et de la pension anticipée ne peut être inférieur à 60 % du salaire mensuel minimum interprofessionnel garantissant le plus élevé du territoire national, correspondant à une durée de travail hebdomadaire de 40 heures.

Ce montant minimum ne peut cependant pas être supérieur à 80 % de la rémunération moyenne de l'assuré, calculée conformément au paragraphe 1 du présent article.

5° Le service des allocations familiales est maintenu de plein droit aux bénéficiaires de pensions de vieillesse, de pensions anticipées et de pensions d'invalidité. Le versement de ces prestations est à la charge de la branche des pensions.

6° Le montant de l'allocation de vieillesse est égal à autant de fois la rémunération mensuelle moyenne de l'assuré que celui-ci compte de périodes de 12 mois d'assurance.

Section IV — Pensions de survivants

Art. 16. — 1° En cas de décès du titulaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ou d'une pension anticipée ainsi qu'en cas de décès d'un assuré qui, à la date de son décès remplissait les conditions requises pour bénéficier d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ou qui justifiait d'au moins 180 mois d'assurance, les survivants ont droit à une pension de survivants.

2° Sont considérés comme survivants :

- a) La veuve de l'assuré, à condition que le mariage ait été contracté 2 ans au moins avant le décès ;
- b) Le veuf invalide à la charge de l'assuré, à condition que le mariage ait été contracté 2 ans au moins avant le décès du conjoint ;
- c) Les enfants à charge de l'assuré, tels qu'ils sont définis au titre des allocations familiales.

3° Les pensions de survivants sont calculées en pourcentage de la pension de vieillesse ou d'invalidité ou de la pension anticipée à laquelle l'assuré avait ou aurait eu droit à la date de son décès à raison de :

- a) 50 % pour la veuve ou le veuf ; en cas de la pluralité des veuves, le montant est réparti entre elles par parts égales, cette répartition étant définitive ;
- b) 25 % pour chaque orphelin de père ou de mère et 40 % pour chaque orphelin de père et de mère.

En aucun cas, le montant de la pension d'orphelin ne peut être inférieur à celui des allocations familiales.

4° Le montant total des pensions de survivants ne peut excéder celui de la pension à laquelle l'assuré avait ou aurait eu droit, sinon les pensions de survivants sont réduites proportionnellement.

5° Le droit à la pension du conjoint survivant s'éteint en cas de remariage. Dans ce cas, il est versé une allocation de remariage égale à 6 mensualités de la pension.

6° Les dispositions de l'article 13, paragraphe 3, sont applicables par analogie.

Art. 17. — Si l'assuré ne pouvait prétendre à une pension d'invalidité et comptait moins de 180 mois d'assurance à la date de son décès, ses survivants bénéficient d'une allocation de survivant, versée en une seule fois, d'un montant égal à autant de mensualités de la pension de vieillesse à laquelle l'assuré aurait pu prétendre au terme de 180 mois d'assurance qu'il avait accompli de périodes de 6 mois d'assurance à la date de son décès. En cas de pluralité de veuves le montant est réparti entre elles par parts égales. En outre, le bénéfice des allocations familiales est maintenu en faveur des enfants survivants.

Section V — Dispositions communes

Art. 18. — 1° Pour l'ouverture du droit aux prestations, est assimilée à une période d'assurance toute période pendant laquelle l'assuré a perçu des indemnités journalières au titre des risques professionnels, ou de la maternité, ou a été indemnisé soit dans les conditions prévues à l'article 48 du code du travail, soit pendant la durée du congé payé, dans la limite fixée à l'article 119 du code du travail, soit pendant les délais de route et les périodes d'attente définies au même article.

2° L'expression « mois d'assurance » désigne tout mois au cours duquel l'assuré a occupé, pendant 20 jours ou 133 heures au moins un emploi assujéti à l'assurance. Les modalités d'application sont fixées par décret pris sur pro-

position du ministre du travail, ce décret peut également définir d'autres critères pour la détermination du mois d'assurance.

Art. 19. — 1° Les pensions sont liquidées en montant mensuels ; le droit à une mensualité est déterminé d'après la situation du bénéficiaire au premier jour du mois civil correspondant. Chaque montant mensuel est arrondi à la centaine de francs supérieure.

2° Le versement des pensions s'effectue par trimestre. Toutefois, le conseil d'administration de la Caisse peut déterminer dans quelles régions et sous quelles conditions les prestations sont versées mensuellement. Il peut également arrêter d'autres modalités de versement des prestations.

Art. 20. — 1° Le droit aux pensions et allocations de vieillesse, d'invalidité ou de survivants est prescrit par 5 ans.

2° Le droit aux arrérages des pensions est prescrit par 2 ans.

Art. 21. — 1° Le titulaire d'une pension d'invalidité, qui a besoin de façon constante de l'aide et des soins d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, a droit à un supplément égal à 50 % de sa pension.

2° La majoration visée au paragraphe précédent est maintenue à l'invalidité dont la pension est remplacée par une pension de vieillesse conformément à l'article 14, paragraphe 6.

Art. 22. — Les montants des paiements périodiques en espèces, attribués au titre des pensions, peuvent être révisés en conseil des ministres sur proposition du ministre du travail et après avis du conseil d'Administration de la Caisse, à la suite de variations sensibles du niveau général des salaires résultant de variations sensibles du coût de la vie, compte tenu des possibilités financières de la branche des pensions et en fonction de l'évolution du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Art. 23. — 1° Si, à la suite du décès d'un travailleur résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, les survivants ont droit simultanément à une rente et à une pension de survivant, le versement de la pension de survivant est suspendu jusqu'à concurrence du montant de la rente de survivant.

2° En cas de cumul d'une pension et d'une ou plusieurs rentes allouées soit en vertu des dispositions de la présente ordonnance, soit au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, le titulaire a droit à la totalité de la pension ou de la rente dont le montant est le plus élevé et à la moitié de l'autre ou des autres avantages.

3° Si, à la suite d'un accident du travail, la victime a droit simultanément à une rente d'incapacité permanente et à une pension d'invalidité, le versement de la pension d'invalidité est suspendu jusqu'à concurrence du montant de la rente d'incapacité permanente.

4° Le cumul entre une pension de survivant et le bénéfice des allocations familiales au titre des mêmes enfants n'est pas admis.

Art. 24. — 1° Les prestations ne sont pas dues lorsque l'incapacité de travail ou le décès sont la conséquence d'un crime ou d'un délit commis par le bénéficiaire ou d'une faute intentionnelle de sa part.

2° Les prestations sont suspendues lorsque :

a) En l'absence de tout accord de réciprocité ou de conventions internationales, leur titulaire qui ne réside pas sur le territoire national, est ressortissant d'un pays dont la législation subordonne l'octroi de ces prestations à une condition de résidence sur son territoire.

b) Le bénéficiaire des prestations néglige d'utiliser les services médicaux mis à sa disposition ou n'observe pas les règles prescrites pour la vérification de l'existence de son incapacité de travail.

3° L'assuré bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'une pension anticipée ne peut, en aucun cas, reprendre une activité salariée. Toute infraction à ces dispositions entraîne par analogie l'application des sanctions prévues à l'article 32 paragraphe 3.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

Art. 25. — Un décret pris sur proposition du ministre du travail détermine les modalités d'affiliation des employeurs, l'immatriculation des travailleurs, de perception des coti-

sations, de liquidation et du service des prestations, ainsi que les obligations qui incombent aux employeurs et aux travailleurs dans le fonctionnement du régime des pensions. Ce décret précise notamment la nature et la forme des inscriptions à porter au livret d'assurance ou à tout autre document en tenant lieu. Il fixe la composition des bordereaux de salaires mensuels, trimestriels ou annuels conçus de manière à servir tant au calcul des cotisations des différentes branches qu'à la détermination des périodes d'assurance entrant en ligne de compte pour l'ouverture du droit aux prestations et le calcul de leur montant.

Art. 26. — Un arrêté du ministre du travail fixe les conditions et les modalités des accords que la Caisse peut conclure avec les formations sanitaires publiques et les formations sanitaires privées agréées par les autorités médicales, pour charger ces services de donner des soins et procéder aux visites et examens médicaux prévus par le code du travail ou les textes législatifs et réglementaires régissant la branche des pensions.

Art. 27. — Les pensions et allocations sont incessibles et insaisissables, sauf, dans les mêmes conditions et limites que les salaires, pour le paiement des dettes alimentaires.

Art. 28. — 1° Lorsque l'événement ouvrant droit à prestation est dû à la faute d'un tiers, la Caisse doit verser à l'assuré ou à ses ayants droit les prestations prévues par la présente ordonnance. Elle est fondée à poursuivre le remboursement de ces prestations auprès du tiers responsables.

2° L'assuré ou ses ayants droit conservent contre le tiers responsable le droit de réclamer, conformément au droit commun la réparation du préjudice causé, mais la Caisse est subrogée de plein droit à l'assuré et à ses ayants droit pour le montant des prestations octroyées.

3° Le règlement amiable intervenu entre le tiers responsable et l'assuré ou ses ayants droit ne peut être opposé à la Caisse que si elle avait été invitée à participer à ce règlement.

Art. 29. — 1° Le contrôle de l'application par les employeurs des dispositions de la présente ordonnance est assuré par les agents de contrôle des employeurs de la Caisse et par les inspecteurs et contrôleurs du travail.

2° Les agents de contrôle de la Caisse agréés par le ministre du travail sont tenus au secret professionnel. Après avoir prêté serment dans les conditions prévues par l'article 152 du code du travail, pour les inspecteurs-adjoints et contrôleurs du travail, ils ont le droit de pénétrer dans les locaux à usage professionnel, de contrôler l'effectif du personnel, de se faire présenter tout document prévu par la législation du travail, permettent de vérifier les déclarations des employeurs et notamment le « livre de paie » tenu dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

Les agents de contrôle ont qualité pour dresser, en cas d'infraction aux dispositions de la présente ordonnance, des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

3° Les employeurs sont tenus de recevoir à toute époque les agents visés aux paragraphes précédents. Les oppositions ou obstacles à contrôle sont passibles des mêmes peines que celles prévues en ce qui concerne l'inspection du travail et des lois sociales.

4° Les agents de contrôle des employeurs seront porteurs d'une carte professionnelle, délivrée dans les conditions fixées par arrêté du ministre du travail, établissant leur identité et justifiant leur fonction.

Art. 30. — Les difficultés auxquelles donne lieu l'application de la législation et de la réglementation des pensions visant les assurés, les employeurs et la Caisse, à l'exception des affaires pénales et des litiges qui appartiennent exclusivement par leur nature à un autre contentieux, seront réglées par les tribunaux du travail.

Art. 31. — 1° Avant d'être soumises au tribunal du travail, les réclamations formulées contre les décisions prises par la Caisse sont obligatoirement portées devant la commission de recours gracieux.

2° La commission de recours gracieux statue et notifie sa décision aux intéressés. Cette décision doit être motivée. En cas de partage des voix au sein de la commission, il est statué par le conseil d'Administration.

3° Lorsque la décision prise n'a pas été portée à la connaissance du requérant dans le délai de 2 mois suivant la date de sa réclamation. Ce dernier peut considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir devant le tribunal du travail.

Art. 32. — 1° L'employeur qui ne s'est pas conformé aux prescriptions de la présente ordonnance et de ses textes d'application est passible des sanctions prévues par le décret modifié n° 57 246 du 24 février 1957.

2° Le défaut de production, aux échéances prescrites des bordereaux de salaires visés à l'article 25 ci-dessus, donne lieu à l'application d'une sanction de 500 francs par salarié ou assimilé figurant sur la dernière déclaration parvenue à la Caisse, sans que le total des sanctions puisse excéder 50 000 par période de référence.

Lorsque l'employeur n'a jamais produit de déclaration, la sanction de 500 francs est encourue pour chaque salarié ou assimilé dont le contrôle a révélé l'emploi dans l'entreprise sans que le total des sanctions puisse excéder 50 000 par période de référence.

Une sanction de 250 francs est également applicable dans la limite de 25 000 francs pour chaque inexactitude frauduleuse quant au montant des rémunérations et gains déclarés, ou chaque omission de salarié constatée sur la déclaration produite par l'employeur.

Les sanctions prévues au présent paragraphe sont liquidées par le directeur de la Caisse. Elles doivent être acquittées dans les 15 jours de leur signification et sont recouvrées comme on matière de cotisation.

3° Toute personne qui fait sciemment des déclarations inexactes dans le but de bénéficier ou de faire bénéficier des prestations est passible des peines applicables du chef d'infraction prévues et punies par l'article 254 du code du travail. En outre, elle est tenue de verser à la Caisse le double des sommes indûment payées par celle-ci du fait de ces déclarations.

Art. 33. — L'action publique résultant d'une infraction aux dispositions sanctionnées par l'article précédent est prescrite après un an révolu, à compter du jour où l'infraction a été commise.

L'action civile se prescrit après 5 ans révolus.

Art. 34. — Les prestations prévues par la présente ordonnance sont exonérées de tous impôts et les pièces de toute nature requises pour l'obtention de ces prestations sont exonérées de tous droits de timbre.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires et finales

Art. 35. — Pour l'application des dispositions de la présente ordonnance, l'assujettissement à l'assurance, institué pour les travailleurs par la législation antérieurement applicable, est pris en considération au même titre que l'assujettissement au régime de pensions institué par la présente ordonnance.

Art. 36. — Les pensions et avantages liquidés, conformément aux dispositions antérieurement en vigueur, continueront à être servis aux bénéficiaires dans les conditions et pour les montants fixés dans leur décision d'attribution. La revalorisation éventuelle de ses prestations sera effectuée dans les conditions fixées à l'article 22 ci-dessus.

Art. 37. — 1° L'assuré âgé d'au moins 30 ans au 1^{er} janvier 1963, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 62-25 du 16 octobre 1962, et comptant au moins 18 mois d'assurance au cours des 2 premières années suivant cette date, bénéficie pour chaque année d'activité salariée comprise entre 30 ans et son âge au 1^{er} janvier 1963 d'une validation de 6 mois, dans une limite maximum fixée à 162 mois.

2° La durée d'immatriculation prévue au paragraphe 1^{er} de l'article 13 pour l'octroi des pensions de vieillesse et des pensions anticipées est réduite au cours des 15 premières années postérieures au 1^{er} janvier 1963 à une durée au plus égale à celle écoulée depuis cette date.

Art. 38. — La conclusion de conventions ou accords de réciprocité devra être recherchée avec les Etats dans lesquels sont employés des travailleurs congolais ou dont les ressortissants exercent une activité professionnelle salariée au Congo. Ces conventions devront permettre la garantie réciproque des droits des travailleurs appelés à exercer leur activité ou à résider dans un ou plusieurs des Etats visés par ces conventions.

Art. 39. — L'actif du régime de retraite institué par l'ordonnance n° 62-25 du 16 octobre 1962 est repris intégralement par le nouveau régime de pensions et devra figurer dans le cadre de sécurité prévu à l'article 1^{er}.

Art. 40. — Sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance les dispositions contraires de l'ordonnance n° 62-25 du 16 octobre 1962.

Art. 41. — Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1970.

Art. 42. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 4 mai 1971.

Commandant M. N'GOUMBI.